



**THE CANADIAN
METEOROLOGICAL AND
OCEANOGRAPHIC SOCIETY**

BY-LAWS AND APPENDICES

June 2020

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE
MÉTÉOROLOGIE ET
D'OCÉANOGRAPHIE**

RÈGLEMENTS ET ANNEXES

juin 2020

**THE CANADIAN METEOROLOGICAL AND
OCEANOGRAPHIC SOCIETY**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTÉOROLOGIE ET
D'Océanographie**

BY-LAW

RÈGLEMENT

June 2020

juin 2020

CONTENTS

1. Interpretation
2. Membership
3. Annual Membership and Subscription Fees
4. Publications
5. Centres
6. Special Interest Groups
7. National Meetings
8. Annual Congress
9. Prizes, Awards and Scholarships
10. Composition and Election of Council (Board of Directors)
11. Duties and Powers of Council
12. Remuneration and Indemnification of Councillors
13. The Executive Committee
14. Officers appointed by Council
15. Removal of Appointed Officers
16. Remuneration of Officers
17. Finances
18. Public Accountant
19. Changes to the By-Laws
20. Effective Date
21. Repeal
22. Appendices

SECTION 1 – Interpretation

- a) In this by-law and all other by-laws and resolutions of the Corporation, unless the context otherwise requires:
- “Act” means the Canada Not-for-profit Corporations Act and Regulations made pursuant thereto and any statute or regulations that may be substituted therefor as amended from time to time;
- “Articles” means the articles of incorporation or continuance of the Corporation as amended or restated from time to time;
- “By-laws” means this by-law and all other by-laws of the Corporation as amended from time to time, and from time to time in force and effect;
- “Corporation” means this Corporation;
- “Council” means the Board of Directors of the Corporation and “Councillors” or “Members of Council” means the Directors of the corporation;
- “meeting of members” means any meeting of members, whether annual or special; and “special meeting of members” means a special meeting of all members entitled to vote at an annual meeting of members;
- “person” includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative;
- “recorded address” means, in the case of a member, his or her address as recorded in the members' register; and, in the case of a Director, Officer, Public Accountant or member of a committee of the Council, his or her latest address recorded in the records of the Corporation;

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Adhésion
3. Cotation annuelle et frais d'abonnement
4. Publications
5. Centres
6. Groupe d'intérêts spéciaux
7. Réunions nationales
8. Congrès annuels
9. Prix, distinctions et bourses
10. Composition et élection du conseil d'administration
11. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration
12. Rémunération et indemnisation des conseillers
13. Comité exécutif
14. Dirigeants nommés par le conseil d'administration
15. Révocation d'un dirigeant
16. Rémunération des dirigeants
17. Finances
18. Vérificateur
19. Modification du règlement
20. Date d'entrée en vigueur
21. Abrogation
22. Annexes

ARTICLE 1 — Définitions

- a) Dans ce règlement, tout autre règlement et toute autre résolution de l'organisation, sauf indication contraire :
- « adresse inscrite » désigne, dans le cas d'un membre, son adresse telle qu'elle figure au registre des membres; et dans le cas d'un directeur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité relevant du conseil d'administration, son adresse telle qu'elle figure dans les dossiers de la société;
- « assemblée » désigne toute assemblée des membres, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire;
- « assemblée extraordinaire » désigne une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres;
- « clauses » désigne les clauses de prorogation, amendées ou reformulées de temps à autre;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de l'organisation, et « conseiller » et « membre du conseil » désignent un dirigeant de celle-ci;
- « convention unanime des membres » a le sens que la Loi lui attribue;
- « la Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et ses règlements d'application, ainsi que tout article ou toute réglementation la remplaçant;
- « organisation » désigne cette organisation;
- « personne » désigne un particulier, un partenariat, une association, un organisme, une société, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou un

“special resolution” means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast on the resolution;

“Society” means the Canada Not-for-profit Corporation known as The Canadian Meteorological and Oceanographic Society / La Société canadienne de météorologie et d’océanographie.

“unanimous member agreement” shall have the meaning ascribed to such term under the Act.

b) In this by-law where the context requires, words importing the singular include the plural and vice versa and words importing gender include the masculine, feminine and neuter genders.

c) Save as aforesaid, words and expressions defined in the Act shall have the same meanings when used herein.

SECTION 2 - Membership

a) There is only one class of membership open to all persons and organizations having an interest in meteorology or oceanography. Each application for membership must be approved pursuant to paragraph (i) below. Each member in good standing shall have the right to exercise one vote at an Annual or Special General Meeting of members.

The following categories of membership are distinguished only by fee level and entitlement to the society’s publications.

Regular Members
Sustaining Members
Corporate Members
Student Members
Fellows
Honorary Fellows
Associate Members

b) Regular and Sustaining membership categories are open to individuals. Each Sustaining Member is entitled to receive all publications of the Society in either printed or electronic format as decided by Council from time to time and to receive a tax credit for a donation for that part of the fee that exceeds the regular member fee.

c) Corporate membership is open to companies and other organizations. Each Corporate Member will be entitled to receive all publications of the Society in either printed or electronic format as decided by Council from time to time. Each Corporate Member shall nominate one person who shall act on behalf of the organization in all dealings with the Society and who shall enjoy all the benefits of an individual member, including discounted congress registration.

d) Student membership is open to full-time students. The publication entitlements of student members may be defined by Council from time to time.

e) The title "Fellow of the Society" may be granted to members of the Society who have provided exceptional long term service and support to the Society and/or who have made outstanding contributions to the scientific, professional, educational, forecasting or broadcasting fields in atmospheric or ocean sciences in Canada. A Fellow is proposed by Council on the recommendation of a "Fellows Committee", and must be

mandataire;

« règlement » désigne ce règlement ou tout autre règlement de l’organisation, amendé de temps à autre ou en vigueur;

« résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées;

« Société » désigne l’organisme canadien sans but lucratif qu’est la Société canadienne de météorologie et d’océanographie / Canadian Meteorological and Oceanographic Society;

« statuts » désignent les statuts constitutifs, amendés ou reformulés de temps à autre.

b) Dans ce règlement, là où le contexte le demande, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa. En outre, le masculin et le féminin sont utilisés indifféremment.

c) Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont le même sens dans ce document.

ARTICLE 2 — Adhésion

a) L’adhésion est ouverte à toute personne ou organisation manifestant un intérêt pour la météorologie ou l’océanographie. Elle donne accès aux mêmes privilèges pour tous. Toute candidature doit être approuvée conformément au paragraphe i), ci-après. Un membre en règle dispose d’une voix à l’assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres.

Les catégories de membres ne diffèrent que sur le total des frais d’inscription et sur l’accès aux publications de la Société :

membre ordinaire
membre de soutien
membre collectif
membre étudiant
membre émérite
membre honoraire
membre associé

b) Les catégories « membre ordinaire » et « membre de soutien » sont ouvertes aux particuliers. Le membre de soutien a droit à toutes les publications de la Société, en format imprimé ou électronique, comme le conseil d’administration le détermine de temps à autre. En outre, il a droit à un crédit d’impôt pour la portion de la somme qui excède les frais ordinaires.

c) Une entreprise ou autre organisation peut s’inscrire comme membre collectif. Un membre collectif a droit à toutes les publications de la Société, en format imprimé ou électronique, comme le conseil d’administration le détermine de temps à autre. Un membre collectif doit nommer un particulier qui agit au nom de l’organisation en ce qui concerne les activités de la Société. Cette personne bénéficie de tous les avantages accordés à un membre ordinaire, y compris une réduction des frais d’inscription au Congrès.

d) Un étudiant à temps plein peut s’inscrire comme membre étudiant. Son accès aux publications de la Société est déterminé de temps à autre par le conseil d’administration.

e) Le membre qui a fourni à la Société un soutien et des services exceptionnels au cours de nombreuses années, ou qui a contribué considérablement aux domaines scientifique, professionnel, éducatif, ainsi qu’aux domaines de la prévision ou de la radiodiffusion, en matière de sciences océaniques ou atmosphériques au Canada, peut être nommé « membre émérite de la Société ». Le conseil d’administration propose une

approved by an Annual General or Special Meeting. A Fellow must be a member in good standing. Active Fellows should not comprise more than 5% of the membership. The number approved in any one year shall not exceed 0.5% of the membership.

f) Life members named prior to the passage of the present By-Law shall continue to be recognized as such.
g) The title "Honorary Fellow" may be granted to persons who are not members of the Society who have made particularly outstanding contributions to the scientific, professional, educational, forecasting or broadcasting fields in atmospheric or ocean sciences in Canada or abroad. An Honorary Fellow is proposed by the Council on recommendation of a Fellows Committee, and must be approved by an Annual General or Special Meeting.

h) Associate membership is open to members of cognate Societies under conditions agreed upon by the Council. These conditions will usually include reciprocal arrangements.

i) Applications for membership are submitted to the Executive Committee or Council for approval. Both have the power to reject applications or remove members for cause, including for any violation of the Society's Membership Code of Conduct after giving the member to be removed an opportunity to express his or her views.

j) Members of the Society are normally assigned to a Centre, provided a Centre is located within a reasonable distance of the member's address.

k) Any member may resign from the Society by submitting a written resignation to the Society. Fellows may be struck from the Society for cause by a two-thirds majority vote of those present and voting at an Annual or a special meeting. Notwithstanding the foregoing, any Fellow found to be in violation of the Membership Code of Conduct automatically ceases to be a Fellow.

SECTION 3 - Annual Membership and Subscription Fees.

a) Changes in the annual membership fees shall be established at a preceding Annual General Meeting.

b) The annual membership fee is due on January 1.

c) Any member whose annual membership fee is not received by March 31 shall cease to be a member in good standing.

d) Membership applications received after September 1 are presumed to be for the following year, unless otherwise indicated.

e) Changes in the annual subscription fees for Society publications shall be established by the Council.

SECTION 4 - Publications

a) The Society shall publish a bi-monthly CMOS Bulletin SCMO and an Annual Review. The former publication shall contain Society and other news in the fields of interest to Society members, as well as appropriate technical articles, particularly on climatological and operational meteorological and oceanographic subjects. These two publications shall be received by all members in either printed or electronic format as decided by Council from time to time.

b) The Society shall also publish or cause to be published the journal ATMOSPHERE-OCEAN on a subscription basis. Members may be offered discounted subscriptions.

candidature au titre de membre émérite, suivant la recommandation du comité des membres émérites, et demande l'approbation de celle-ci au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Un membre émérite doit être un membre en règle. Ce type de membre ne doit pas dépasser 5 % du nombre de membres total. Le nombre de membres émérites approuvés au cours d'une année ne doit pas excéder 0,5 % du nombre des membres.

f) Un membre à vie nommé avant l'adoption de ce règlement conserve son titre.

g) Un particulier qui n'est pas membre de la Société et qui a contribué considérablement durant sa carrière aux domaines scientifique, professionnel, éducatif, ainsi qu'aux domaines de la prévision ou de la radiodiffusion, en matière de sciences océaniques ou atmosphériques au Canada ou à l'étranger, peut être nommé « membre honoraire ». Le conseil d'administration propose une candidature au titre de membre honoraire, suivant la recommandation du comité des membres émérites, et demande l'approbation de celle-ci au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

h) Un particulier membre d'une société de même nature que la SCMO peut être membre associé, selon les conditions convenues par le conseil d'administration. Ces conditions comprennent généralement des ententes de réciprocité.

i) La demande d'adhésion est soumise au comité exécutif ou au conseil d'administration pour approbation. Ces instances peuvent refuser une demande d'adhésion ou révoquer un membre pour un motif valable, y compris pour toute violation du Code de conduite des membres de la Société après avoir permis à ce membre d'exprimer son opinion.

j) Un membre est généralement associé à un centre, pourvu que celui-ci se trouve à proximité du lieu de résidence du membre.

k) Un membre peut quitter la Société en soumettant son retrait par écrit. Un membre émérite peut être radié de la Société pour un motif valable, suivant l'appui de deux tiers au moins des voix exprimées au cours d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Nonobstant ce qui précède, un membre émérite ayant enfreint le code de conduite des membres cesse automatiquement d'être membre émérite.

ARTICLE 3 — Cotisation annuelle et frais d'abonnement

a) Une modification de la cotisation annuelle est apportée au cours d'une assemblée générale annuelle antérieure.

b) La cotisation annuelle est due le 1^{er} janvier.

c) Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle au 31 mars cesse d'être membre en règle.

d) À moins d'avis contraire, une demande d'adhésion reçue après le 1^{er} septembre est valable pour l'année suivante.

e) Le conseil d'administration détermine la modification des frais annuels d'abonnement aux publications de la Société.

ARTICLE 4 — Publications

a) La Société publie la *Revue annuelle* et, tous les deux mois, le *CMOS Bulletin SCMO*. Le bulletin contient des nouvelles portant sur la Société et sur d'autres sujets d'intérêt pour les membres de la SCMO, ainsi que des articles techniques pertinents, notamment sur la climatologie, la météorologie opérationnelle et l'océanographie. Tous les membres reçoivent ces deux publications en format imprimé ou électronique, comme le détermine de temps à autre le conseil d'administration.

b) La Société publie ou fait publier la revue *ATMOSPHERE-OCEAN* et la distribue aux personnes qui en acquittent les frais d'abonnement. Un membre peut se voir accorder un abonnement à prix réduit.

- c) The Society shall publish other publications, such as the Program and Abstracts for the Annual Congress, as required by the Council.
- d) Membership of the Publications Coordinating Committee shall consist of the Director CMOS Publications and the Editors of the Society's journals and periodicals.
- e) Council shall establish an Editorial Board for each of the Society's journals and periodicals. The membership, terms of office, responsibilities and authorities of each Editorial Board shall be approved by Council.

SECTION 5 - Centres

- a) Upon receipt of a written request from at least four members, Council may, at its discretion, create a Centre at a location in Canada or in Canadian territory (e.g. a Canadian Forces base abroad), for the reading of papers, the holding of lectures and discussions on subjects related to meteorology or oceanography and the discussion of Society business. Council shall have the power to dissolve a Centre at any time if the Centre ceases to meet its responsibilities as outlined in this By-Law.
- b) The officers of a Centre shall include, but not be limited to a Chairperson, a Secretary and a Treasurer. The officers shall be members of the Society in good standing, elected annually by a simple majority vote of those members present at a Centre meeting.
- c) Notices of meetings of a Centre shall be sent to all members assigned to the Centre.
- d) By February 1 of each year, the Chairperson of each Centre shall submit to the Corresponding Secretary, a written report on the Centre's activities and finances during the previous calendar year.
- e) Council shall award annual subventions to permit the Centres to carry on activities related to the Society's aim.
- f) At no time shall the total liabilities of a Centre exceed its total assets.

SECTION 6 - Special Interest Groups

- a) Upon the receipt of a written request from at least twenty-five members, Council may, at its discretion, create a Special Interest Group and approve terms of reference. A Special Interest Group will consist of members of the Society not necessarily collocated, who are interested in a particular area of meteorology or oceanography, and who desire to join together. Council shall have the power to dissolve a Special Interest Group at any time if the Group ceases to meet its responsibilities as outlined in this By-Law. Non-members as well as members of the Society may affiliate with a Special Interest Group.
- b) Officers of the Special Interest Group shall include, but not be limited to, a Chairperson, Vice-Chairperson, and Secretary-Treasurer. Officers serve a maximum of three years. The officers shall be members of the Society in good standing elected by a simple majority of the respondents to a mail ballot sent out to all members of the Group. The officers of a Special Interest Group may be removed from office in accordance with section 11.
- c) Special Interest Groups organize scientific meetings in their areas of interest. They shall assist the Congress Program Chairperson, as required, in soliciting papers in the Group's

- c) Suivant la demande du conseil d'administration, la Société peut faire paraître d'autres publications, comme le programme et les résumés de communications du Congrès annuel.
- d) Le comité de coordination des publications comprend le directeur des publications de la SCMO et les rédacteurs en chef des revues et périodiques de la Société.
- e) Le conseil d'administration désigne un comité de rédaction pour chaque publication et périodique de la Société. Le conseil d'administration approuve la nomination des membres du comité, leur période d'exercice, leurs responsabilités et leurs pouvoirs.

ARTICLE 5 — Centres

- a) Lorsqu'une demande écrite émane d'au moins quatre membres, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, créer un centre, situé au Canada ou en territoire canadien (p. ex., base des Forces canadiennes à l'étranger) et dédié à la lecture d'articles, ainsi qu'à la tenue de conférences et de discussions, sur des sujets relatifs à la météorologie, à l'océanographie et aux affaires de la Société. Le conseil d'administration a le pouvoir de dissoudre en tout temps un centre qui cesse de remplir ses obligations conformément à ce règlement.
- b) La direction d'un centre se compose, sans y être limitée, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un membre de la direction d'un centre doit être un membre en règle de la Société. Il doit se faire élire annuellement par une majorité simple des voix exprimées à l'une des réunions du centre.
- c) Un avis de convocation émanant d'un centre doit être diffusé à tous les membres appartenant à ce centre.
- d) Le président de chaque centre soumet au secrétaire correspondant, au plus tard le 1^{er} février et pour l'année civile précédente, un rapport écrit sur les activités et les finances du centre.
- e) Le conseil d'administration accorde des subventions annuelles, afin de permettre aux centres d'entreprendre des activités visant à réaliser les objectifs de la Société.
- f) En aucun cas, le passif d'un centre ne doit dépasser son actif.

ARTICLE 6 — Groupes d'intérêts spéciaux

- a) À la réception d'une demande écrite émanant d'au moins vingt-cinq membres, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, créer un groupe d'intérêts spéciaux et en approuver le mandat. Ce groupe se composera de membres de la Société ne résidant pas forcément au même endroit, ayant un intérêt commun relativement à un domaine particulier de la météorologie ou de l'océanographie, et souhaitant collaborer. Le conseil d'administration a le pouvoir de dissoudre en tout temps un groupe d'intérêts spéciaux qui cesse de remplir ses obligations conformément à ce règlement. Un groupe d'intérêts spéciaux peut se composer de membres et de non-membres de la Société.
- b) La direction d'un groupe d'intérêts spéciaux se compose, sans y être limitée, d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier. Un membre de la direction d'un groupe d'intérêts spéciaux peut rester en poste un maximum de trois ans. Il doit être un membre en règle de la Société. Il est élu par une majorité simple des voix exprimées par l'entremise d'un bulletin de vote expédié par courrier à tous les membres. Un membre de la direction d'un groupe d'intérêts spéciaux peut être révoqué conformément à l'article 11.
- c) Un groupe d'intérêts spéciaux organise des réunions scientifiques relatives à son domaine d'intérêt. Il aide, le cas échéant, le président du comité du programme scientifique du

area of interest. They shall also respond to requests by Council for advice in their areas of interest and shall report on their activities via the *CMOS Bulletin SCMO* at least once a year in addition to (d) below.

d) By February 1 of each year, the Chairperson of each Special Interest Group shall submit to the Corresponding Secretary, a written report on the Group's activities and finances during the previous calendar year.

e) Council may, at its discretion, award a subvention to assist a Special Interest Group in carrying out activities related to the Society's aim.

f) A Special Interest Group Chairperson may request the Society to levy a Special Interest Group membership fee.

g) At no time shall the total liabilities of a Special Interest Group exceed its total assets.

SECTION 7 - National Meetings

a) The national meetings of the Society shall be as follows:

- i) An Annual Congress for discussions, lectures, or the presentation of papers on matters of meteorological and oceanographic interest.
- ii) An Annual General Meeting, usually held coincident with Congress, to discuss Society business.
- iii) Special General Meetings to discuss urgent Society business.

b) Notice of the location, date and hour of the Annual General Meeting shall be given to members at least 21 and at most 60 days in advance in the case of notice by mail, courier or personal delivery and at least 21 and at most 35 days in advance in the case of telephonic or electronic notice. The Annual General Meeting shall be held at a place and time determined by Council.

c) The business of the Annual General Meeting shall be:

- i) to receive and consider the reports of Council, the Public Accountant, the ballot counters, the Committees, the Centres, the Editorial Boards and the Special Interest Groups;
- ii) to approve the financial statements for the previous year and the annual budget for the following year;
- iii) to establish the membership fees for the next calendar year;
- iv) to discuss and determine such other questions as may be proposed relating to the affairs of the Society;
- v) to elect and install new officers for the ensuing year.

d) Council shall have the power to call a Special General Meeting to consider and decide on any urgent Society business. Any group of Members constituting at least 5% of the membership may requisition the Council in writing to call a Special General Meeting for purposes stated in their requisition.

e) Notice of Special General Meetings shall be given to members at least 21 and at most 60 days in advance in the case of notice by mail, courier or personal delivery and at least 21 and at most 35 days in advance in the case of telephonic or electronic notice. The notice shall state the nature of the

Congrès à solliciter des communications relatives à son domaine d'intérêt. Suivant la demande du conseil d'administration, un tel groupe présente ses opinions concernant son domaine d'intérêt et fait part, en plus de la disposition du paragraphe d) ci-dessous, de ses activités, au moins une fois par année, par l'intermédiaire du *CMOS Bulletin SCMO*.

d) Le président d'un groupe d'intérêts spéciaux soumet au secrétaire correspondant, au plus tard le 1^{er} février et pour l'année civile précédente, un rapport écrit sur les activités et les finances du groupe.

e) Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, accorder une subvention à un groupe d'intérêts spéciaux, afin de lui permettre d'entreprendre des activités visant les objectifs de la Société.

f) Le président d'un groupe d'intérêts spéciaux peut demander à la Société d'imposer une cotisation particulière aux membres de ce groupe.

g) En aucun cas, le passif d'un groupe d'intérêts spéciaux ne doit dépasser son actif.

ARTICLE 7 — Réunions nationales

a) Les réunions nationales de la Société sont les suivantes :

- i) le Congrès annuel se composant de débats, de conférences ou de présentations de recherches portant sur la météorologie ou l'océanographie;
- ii) une assemblée générale annuelle tenue généralement parallèlement au Congrès et servant à débattre des affaires de la Société;
- iii) des assemblées générales extraordinaires tenues pour débattre des affaires urgentes de la Société.

b) Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale annuelle sont communiqués aux membres au moins vingt et un (21) jours d'avance, et au plus soixante (60) jours d'avance, dans le cas d'un avis envoyé par la poste, par un courrier ou par livraison personnelle, et au moins vingt et un (21) jours d'avance, et au plus trente-cinq (35) jours d'avance, dans le cas d'un avis téléphonique ou électronique. Le conseil d'administration fixe le moment et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

c) L'assemblée générale annuelle sert à :

- i) recevoir et examiner les rapports du conseil d'administration, du vérificateur, des préposés au dénombrement des votes, des comités, des centres, des comités de rédaction et des groupes d'intérêts spéciaux;
- ii) approuver les états financiers de l'année précédente et le budget annuel de l'année qui suit;
- iii) fixer la cotisation pour la prochaine année civile;
- iv) débattre de questions proposées et en déterminer d'autres relatives aux affaires de la Société;
- v) élire et installer les dirigeants de l'année suivante.

d) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin d'examiner et de résoudre des questions relatives aux affaires urgentes de la Société. Tout groupe constitué d'au moins 5 % des membres peut demander par écrit au conseil d'administration de tenir une réunion générale extraordinaire, pour les motifs décrits dans la demande.

e) Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres au moins vingt et un (21) jours d'avance, et au plus soixante (60) jours d'avance, dans le cas d'un avis envoyé par la poste, par un courrier ou par livraison personnelle, et au moins vingt et un

business to be transacted.

- f) Any measure proposed to Council in writing by five or more members shall be considered, according to Council's discretion, at either a Special General Meeting or at the next Annual General Meeting.
- g) Twenty members entitled to vote and present shall form a quorum at any Annual or Special General Meeting of the Society.
- h) There shall be no methods of Absentee Voting for meetings of members.

SECTION 8 - Annual Congress

- a) The Annual CMOS Congress is normally hosted by a Centre and the location is usually rotated to different geographical areas of the country.
- b) The Congress shall be conducted in accordance with guidelines approved by Council.
- c) The location of the Annual Congress shall be approved by the Annual General Meeting at least two years in advance.
- d) Council shall appoint the Chairpersons of the Local Arrangements and Scientific Program Committees on the recommendation of the Centre organizing the Congress. The members of these Committees shall be appointed by the Centre organizing the Congress, in consultation with their Chairpersons.
- e) The Chairpersons of the Local Arrangements and Scientific Program Committees are invited to report progress at each Executive Committee and Council meeting.

SECTION 9 - Prizes, Awards and Scholarships

- a) Prizes, awards and scholarships are given by the Society to recognize scientific achievement and promote interest in meteorology and oceanography among scientists, students and the public.
- b) All prizes, awards and scholarships are approved by Council after receiving the reports of the Prizes and Awards Committee and the Scholarship Committee.
- c) A list of the Society's prizes, awards and scholarships and their terms of reference are contained in Appendix I to this By-Law. Changes in the prizes, awards and scholarships, or their terms of reference, shall be dealt with in the same way as changes to the By-Law. (See section 19)
- d) The Corresponding Secretary or another designated person will publish, before the end of the calendar year, in the CMOS Bulletin SCMO and in any other appropriate publication of the Society, a call for nominations for the Society's prizes and awards and a call for applications for the Society's scholarships.

SECTION 10 – Composition and Election of Council (Board of Directors)

- a) The Council of the Society shall be elected by the members and shall consist of the President, the Vice-President, the Past President, the Treasurer, the Corresponding Secretary, the Recording Secretary, and four to fourteen Councillors-at-Large, all of whom may also hold appointed offices of the corporation such as Privacy Officer or Director of Publications, or who may chair important committees such as the Scientific Committee or the Centre Chairs and Membership Committee.

(21) jours d'avance, et au plus trente-cinq (35) jours d'avance, dans le cas d'un avis téléphonique ou électronique. L'avis doit énoncer la nature de la question à débattre.

- f) Toute mesure, proposée par écrit par cinq membres ou plus, est examinée, soit au cours d'une assemblée générale extraordinaire, soit à l'assemblée générale annuelle à venir, à la discrétion du conseil d'administration.
- g) À n'importe quelle assemblée générale annuelle ou extraordinaire, vingt membres votants constituent un quorum.
- h) Aucune mesure n'est prévue pour permettre aux absents de voter pendant une assemblée générale.

ARTICLE 8 — Congrès annuels

- a) Habituellement, un centre agit à titre d'hôte du Congrès annuel de la SCMO. Le lieu de l'évènement change d'année en année, de sorte que le Congrès se tient dans différentes villes du Canada.
- b) Le Congrès annuel se déroule selon les directives approuvées par le conseil d'administration.
- c) Le lieu du Congrès annuel est approuvé dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, au moins deux (2) ans à l'avance.
- d) Le conseil d'administration nomme les présidents du comité local d'organisation et du comité du programme scientifique, selon les recommandations du centre qui organise le Congrès. Le centre organisant le Congrès nomme les membres de ces comités, en consultation avec le président du comité visé.
- e) Les présidents du comité local d'organisation et du comité du programme scientifique sont invités à rendre compte des progrès réalisés à chaque réunion du comité exécutif et du conseil.

ARTICLE 9 — Prix, distinctions et bourses

- a) La Société souligne les réalisations scientifiques, et encourage la promotion de la météorologie et de l'océanographie, en décernant des prix, des distinctions, ainsi que des bourses, aux scientifiques, aux étudiants et au grand public.
- b) Le conseil d'administration approuve les lauréats après avoir reçu les recommandations du comité des prix et des distinctions et du comité des bourses.
- c) La liste des prix, des distinctions et des bourses de la Société et leurs critères d'attribution figurent à l'annexe I de ce règlement. La modification d'un prix, d'une distinction ou d'une bourse, et de leurs critères d'attribution, est soumise aux mêmes modalités que les modifications de ce règlement (consulter l'article 19).
- d) Le secrétaire correspondant ou une autre personne désignée publie, avant la fin de l'année civile, dans le CMOS Bulletin SCMO et dans toute autre publication pertinente de la Société, un appel de candidatures pour les prix et les distinctions, et un appel de candidatures pour les bourses de la Société.

ARTICLE 10 — Composition et élection du conseil d'administration

- a) Les membres élisent le conseil d'administration de la Société. Celui-ci se compose d'un président, d'un vice-président, d'un président sortant, d'un trésorier, d'un secrétaire correspondant, d'un secrétaire d'assemblée, ainsi que de quatre à quatorze conseillers. Un conseiller peut aussi détenir le poste d'agent de la protection des renseignements personnels ou de directeur des publications, ou encore présider un comité majeur comme le comité scientifique

b) Councillors shall serve without remuneration, and no councillor shall directly or indirectly receive any profit from his or her position as such, provided that a councillor may be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of his or her duties. A councillor shall not be prohibited from receiving compensation for services provided to the corporation in another capacity.

c) The Council may appoint an Executive Committee of up to nine Councillors to act on behalf of Council between Council meetings.

d) Only members in good standing are eligible to hold office in the Council.

e) Installed Councillors shall serve their term from the end of the Annual General Meeting at which they were elected to the end of the following Annual General Meeting. The President and Vice-President shall not hold the same office for more than two consecutive terms. Other members of Council shall not hold the same office for more than four consecutive terms.

f) By January 1, a Nominating Committee, appointed by Council, shall prepare a list of nominations for the elected officers of Council. There shall be at least one nomination for each office. The nominees shall acknowledge their willingness to accept office if elected. In preparing its report, the Nominating Committee shall take into consideration the scientific, regional, and linguistic diversity of the Society, and the need for appropriate representation.

g) By February 15, the Corresponding Secretary or another designated person shall send, either by inclusion in the CMOS Bulletin SCMO or by letter, to each member of the Society:

- i) A list of members of the current Council.
- ii) A list of nominations made by the Nominating Committee.
- iii) Notification that nominations for Council will be received in accordance with Section 10(h).

h) Nominations in writing from the membership will be accepted by the Recording Secretary up to March 15, provided:

- i) that the nominee is eligible for the office for which he/she is nominated,
- ii) that the nominee acknowledges, by signing the nomination form, his willingness to accept office if elected,
- and
- iii) that the nomination is signed by nine members, in addition to the nominee and the member making the nomination.

i) If there is no more than one nomination for each office, the nominated slate of officers will be acclaimed at the Annual General Meeting. If there is more than one nomination for any office, voting will occur by mail ballot either by inclusion in the CMOS Bulletin SCMO or by letter to each member of the Society. Ballots will be mailed to each member at least 30 days before the Annual General Meeting.

j) Ballots received no later than one week before the Annual General Meeting will be counted by the Recording Secretary and a scrutineer appointed by Council. A minimum of twenty ballots is required to constitute a valid vote. Winner(s) will be decided by a simple majority. In the event of a tie, a coin will be

ou le comité des présidents des centres et de l'adhésion.

b) Un conseiller n'est pas rémunéré et il ne doit en aucun cas, directement ou indirectement, tirer profit de son poste. Il a cependant droit à un remboursement raisonnable des dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions. Un conseiller a le droit de recevoir une rétribution contre services rendus à l'organisation dans le cadre d'une fonction autre.

c) Le conseil d'administration peut nommer un comité exécutif d'au plus neuf conseillers pour agir en son nom entre les réunions du conseil.

d) Seuls les membres en règle sont éligibles aux postes du conseil d'administration.

e) Les membres élus au conseil d'administration entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle durant laquelle ils sont élus et terminent leur mandat à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Le président et le vice-président ne peuvent occuper leur poste respectif au-delà de deux mandats consécutifs. Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent occuper leur poste au-delà de quatre mandats consécutifs.

f) Un comité de mise en candidature, désigné par le conseil d'administration, dresse la liste des candidats éligibles à ce conseil, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier. Il faut au moins un candidat par poste. Pour être éligible, le candidat doit confirmer qu'il acceptera le poste, s'il est élu. Dans le cadre de son rapport, le comité de mise en candidature tient compte des diversités scientifique, géographique et linguistique de la Société, et de la nécessité d'une représentativité adéquate.

g) Au plus tard le 15 février, le secrétaire correspondant ou une autre personne désignée fait parvenir à tous les membres de la Société, par l'intermédiaire du *CMOS Bulletin SCMO* ou par lettre :

- i) la liste des membres du conseil d'administration actuel;
- ii) la liste des candidats dressée par le comité de mise en candidature;
- iii) un avis indiquant que la mise en candidature au conseil d'administration s'effectue selon la disposition du paragraphe 10 h).

h) Le secrétaire d'assemblée accepte jusqu'au 15 mars les mises en candidature soumises par écrit, par les membres, pourvu que :

- i) le candidat soit éligible au poste auquel il est proposé;
- ii) le candidat signe le formulaire de mise en candidature, confirmant ainsi qu'il est prêt à accepter le poste, s'il est élu;
- et
- iii) la mise en candidature soit signée par neuf membres, en plus du candidat et du membre proposant la candidature.

i) S'il y a une seule candidature pour chacun des postes, les membres du conseil sont élus par acclamation, pendant l'assemblée générale annuelle. Si deux candidats ou plus convoient le même poste, un bulletin de vote postal paraîtra dans le *CMOS Bulletin SCMO* ou sera envoyé sous forme de lettre à chaque membre de la Société. Les bulletins de vote doivent parvenir aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

j) Le secrétaire d'assemblée et un scrutateur nommé par le conseil d'administration comptent les bulletins de vote reçus au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Au moins vingt (20) bulletins de vote sont requis pour constituer un scrutin valide. Un candidat est élu par la majorité simple des voix

tossed to determine the winner. Results of the ballot will be announced at the Annual General Meeting.

- k) The duties of the elected officers to Council are given in Appendix II to this By-Law.
- l) In the event of the death or resignation of an Officer of the Society, Council may fill it on an interim basis until the next election.
- m) Council may appoint one or more additional Councillors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual general meeting of members, but the total number of councillors so appointed may not exceed one-third of the number of councillors elected at the previous annual general meeting of members.

SECTION 11 – Duties and Powers of Council

- a) Council is accountable to the members and responsible for managing and supervising the activities and affairs of the Society.
- b) Council shall meet at least twice annually at the call of the President or at the request of any three members of Council. Time and place of a Council meeting, together with a proposed agenda, shall normally be disseminated to Council members at least two weeks before each meeting. The requirement for such notice may however be waived by members attending the meeting.
- c) Four voting members plus the President or Vice-President shall form a quorum at any meeting of Council.
- d) Council may meet and transact business by telephone, conference call or other means, permitting all attendees participating in the meeting to hear each other, when members are unable to assemble in one place. Also, a Councillor may participate in a Council meeting by conference call if all Council members present at the meeting agree.
- e) Council shall appoint members and chairpersons of Committees, except as specified in Section 14(a), and Editors and Editorial Boards, and shall prescribe their terms of reference.
- f) Council shall ensure that proper and sufficient accounts are kept of the funds, receipts and expenditures of the Society.
- g) Council shall have the power to disburse and invest the funds of the Society in ways which it deems to be in the best interests of the Society. Council shall also have the power to establish a line or lines of credit, not exceeding the reserves held by the Society.
- h) Councillors shall have equal voting rights; those holding more than one office concurrently are entitled to only one vote at Council. An affirmative vote of a majority of the members present shall be required for the resolution of any question. In the event of a tie the Chairperson, who does not normally vote, shall cast the deciding vote.
- i) Council shall have the power to approve or not the recommendations of the respective committees for prizes, awards, scholarships and fellowships as specified in Appendix II. The approval of members shall not be required.
- j) Every Councillor or Officer of the Society who is a party to a material contract or material transaction or proposed material contract or material transaction with the Corporation, or is a

exprimées. En cas d'égalité, le gagnant est déterminé à pile ou face. Le résultat du scrutin est annoncé pendant l'assemblée générale annuelle.

- k) Les fonctions des membres élus au conseil d'administration se trouvent à l'annexe II de ce règlement.
- l) En cas de décès ou de démission d'un élu de la Société, le conseil d'administration peut nommer de façon intérimaire un remplaçant, qui restera en poste jusqu'à la prochaine élection.
- m) Le conseil d'administration peut nommer des conseillers supplémentaires qui exercent leurs fonctions durant une période qui s'achève à la fin de la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Néanmoins, le nombre total de conseillers ainsi nommés ne doit pas excéder un tiers du total des conseillers élus lors de la dernière assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 — Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration a l'obligation de rendre des comptes aux membres. Il gère et surveille les activités et les affaires de la Société.
- b) Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par année ou suivant la demande de trois membres du conseil. Le moment et le lieu d'une réunion du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour proposé, sont normalement envoyés aux membres du conseil au moins deux semaines avant la réunion. Les membres participant à la réunion peuvent décider de déroger à cette règle.
- c) Le président ou le vice-président, ainsi que quatre membres votants, forment un quorum, dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration.
- d) Lorsque les membres du conseil d'administration sont incapables de se réunir en un lieu donné, ils mènent les affaires de la Société par téléconférence ou par tout autre moyen leur permettant de participer à toutes les conversations. Un conseiller peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléconférence, si tous les membres du conseil présents à la réunion sont d'accord.
- e) Le conseil d'administration nomme le président et les membres d'un comité, sous réserve du paragraphe 14 a). Il nomme les rédacteurs en chef et les comités de rédaction, et définit leurs mandats.
- f) Le conseil d'administration veille à la tenue d'une comptabilité adéquate des fonds, des revenus et des dépenses de la Société.
- g) Le conseil d'administration a le pouvoir de déboursier et d'investir des fonds, selon ce qu'il juge le plus avantageux pour la Société. Il a aussi le pouvoir d'obtenir des marges de crédit qui ne dépassent pas les réserves de la Société.
- h) Les conseillers ont tous le même droit de vote. Ceux qui occupent plus d'un poste à la fois n'ont droit qu'à une voix au conseil. Une majorité simple positive des voix exprimées est nécessaire pour approuver toute décision. En cas d'égalité, le président, qui n'a normalement pas de droit de vote, exprime une voix décisive.
- i) Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver ou non les recommandations des comités en ce qui a trait aux prix, aux distinctions, aux bourses et aux membres émérites, comme il est précisé à l'annexe II. Il n'est pas nécessaire d'approuver un membre.
- j) Un conseiller ou un dirigeant de la Société qui est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important, ou à une opération importante ou à un projet d'opération importante avec

Councillor or Officer or an individual acting in a similar capacity who has a material interest in any person who is a party to a material contract or material transaction or proposed material contract or material transaction with the Corporation shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of a meeting of Council the nature and extent of his or her interest at the time and in the manner required by the Act. Any such contract or proposed contract shall be referred to the Council or Members for approval even if such contract is one that in the ordinary course of the Corporation's business would not require approval by the Council or the Members, and a Councillor interested in a contract so referred to the Council shall not vote on any resolution to approve the same except as provided by the Act.

SECTION 12 – Remuneration and Indemnification of Councillors

a) **Remuneration** – Councillors shall serve without remuneration and no councillor shall directly or indirectly receive any profit from his or her position as such, provided that a councillor may be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of his or her duties. A Councillor shall not be prohibited from receiving compensation for services provided to the Corporation in another capacity. Councillors may be paid such sums in respect of their out-of-pocket expenses incurred in attending Council, committee or members meetings or otherwise in respect of the performance by them of their duties as the Council may from time to time determine.

b) **Limitation of Liability** – Every Councillor and officer of the Corporation, in exercising his or her powers and discharging his or her duties, shall act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation, and exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances. Subject to the foregoing, no Councillor or officer shall be liable for the acts, receipts, neglects or defaults of any other Councillor or officer or employee, or for joining in any receipt or other act for conformity, or for any loss, damage or expense happening to the Corporation through the insufficiency or deficiency of any security in or upon which any of the monies of the Corporation shall be invested, or for any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency or tortious acts of any person with whom any of the monies, securities or effects of the Corporation shall be deposited, or for any loss occasioned by any error of judgment or oversight on his or her part, or for any other loss, damage or misfortune whatever, which shall happen in the execution of the duties of his or her office or in relation thereto, unless the same are occasioned by his or her own willful neglect or default, provided that nothing herein shall relieve any Councillor or officer from the duty to act in accordance with the Act or from liability for any breach thereof.

c) **Indemnity** – Subject to the provisions of the Act, the Corporation shall indemnify a Councillor or officer of the Corporation, a former Councillor or officer of the Corporation, or another individual who acts or acted at the Corporation's request as a Councillor or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal or administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the Corporation or other entity if:

l'organisation, ou est un conseiller, un dirigeant ou une personne exerçant une fonction semblable qui présente un intérêt important pour une personne qui est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important, ou à une opération importante ou à un projet d'opération importante avec l'organisation, doit divulguer, par écrit, à l'organisation, ou demander que soit inclus dans le compte rendu d'une réunion du conseil d'administration, la nature et la portée de son intérêt, au moment et de la manière exigés par la Loi. Tout contrat ou projet de contrat de cette nature est renvoyé au conseil d'administration ou aux membres pour approbation, même si un tel contrat ne nécessite habituellement pas l'aval du conseil ou des membres. Un conseiller détenant un intérêt dans un contrat renvoyé au conseil d'administration se voit retirer le droit de vote sur toute résolution visant l'approbation de ce contrat, sous réserve de la Loi.

ARTICLE 12 — Rémunération et indemnisation des conseillers

a) **Rémunération** – Un conseiller n'est pas rémunéré et il ne doit en aucun cas, directement ou indirectement, tirer profit de son poste. Il a cependant droit à un remboursement raisonnable des dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions. Un conseiller a le droit de recevoir une rétribution contre services rendus à l'organisation dans le cadre d'une fonction autre. Un conseiller peut se voir rembourser les dépenses engagées afin d'assister aux réunions du conseil ou d'un comité, ou à une assemblée, ou dans l'exercice de ses fonctions, comme le conseil d'administration le détermine de temps à autre.

b) **Limitation de responsabilité** – Un conseiller ou un dirigeant de l'organisation remplit son mandat avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Sous réserve de ce qui précède, aucun conseiller ni dirigeant ne sera tenu responsable des actes, quittances, négligences ou omissions de tout autre conseiller, dirigeant ou employé, ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité; de même que pour toute perte, tout dommage ou toute dépense au sein de l'organisation, occasionnés par l'insuffisance ou la déficience de titres dans lesquels l'argent de l'organisation est investi, ou pour toute perte ou tout dommage occasionnés par la faillite, l'insolvabilité ou la malveillance d'une personne à qui des fonds, des titres ou des effets de l'organisation sont versés, ou pour toute perte due à une méprise ou à une erreur de jugement de sa part, pour toute perte, tout dommage ou toute malchance, peu importe ce qui arrive dans le cadre de son mandat ou concernant son mandat, à moins que cela ne se soit produit à cause de sa propre négligence ou soit dû à sa propre omission. Ceci n'enlève en rien la responsabilité de tout conseiller ou dirigeant qui lui incombe en vertu de la Loi.

c) **Indemnisation** – Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation indemnise un conseiller ou un dirigeant de la Société, un ancien conseiller ou dirigeant de la Société ou un particulier qui agit ou a agi suivant la demande de l'organisation en tant que conseiller ou dirigeant, ou un particulier exerçant une fonction semblable, au sein d'une autre entité, de tous les frais et dépens, y compris une somme versée pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, que la personne a raisonnablement engagée dans le cadre de toute poursuite civile, pénale, administrative ou de toute enquête ou autre procédure connexe qui soit reliée à une action qui a été

- (i) The individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation or, as the case may be, to the best interests of the other entity for which the individual acted as Director or officer or in a similar capacity at the Corporation's request; and
- (ii) In the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

d) **Advance of Costs** – The Corporation may advance moneys to a Councillor, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in paragraph c). The individual shall repay the moneys if the individual does not fulfill the conditions set forth in paragraph c).

e) **Insurance** – The Corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in paragraph c) against any liability incurred by the individual.

- (i) In the individual's capacity as a Councillor or Officer of the Corporation; or
- (ii) In the individual's capacity as a Councillor or Officer, or similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the Corporation's request.

SECTION 13 - The Executive Committee

a) The Executive Committee of the Society is the executive arm of Council, reporting to Council and conducting the affairs of the Society within the limits of the powers conferred on it by Council.

b) To facilitate meetings of the Executive Committee and day-to-day business, Executive Committee members are normally located in one or more nearby Centres for three to four years after which a different area is chosen for the location of the Executive Committee.

c) The Executive Committee meets as often as it deems necessary. Time and place of Executive Committee meetings, together with a proposed agenda shall be disseminated to Executive Committee members at least one week before each meeting. The requirement for such notice may however be waived by members attending the meeting.

d) Voting rights and procedures shall be the same as those for the Council, and conference call meetings or participation by conference call by individual members shall be permitted under the same terms as for the Council.

e) Two voting members plus the President or Vice-President shall form a quorum at any Executive Committee meeting.

f) Between Council meetings, the Executive Committee is responsible for ensuring that every reasonable action is taken to accomplish the aims of the Society subject to the policy decisions made by Council. Specifically the Executive Committee has responsibility for:

- i) execution of the day-to-day business of the Society;
- ii) the finances of the Society within the limits set by the Annual General Meeting on the approval of the annual budget;
- iii) implementation of the decisions of Council as directed;
- iv) other matters specifically delegated by the Council

entreprise dans le cadre des affaires de l'organisation ou d'une autre entité si :

- i) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne a exercé la fonction de directeur ou de dirigeant ou une fonction semblable suivant une demande de l'organisation;
- ii) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative ou d'une procédure connexe donnant lieu à une amende, la personne avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était licite.

d) **Avance de fonds** – L'organisation avance les fonds nécessaires à un conseiller, un dirigeant ou toute autre personne, afin de couvrir les coûts et les dépens engagés dans le cadre de procédures dont il est question au paragraphe c). La personne rembourse les fonds, si elle ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe c).

e) **Assurance** – La Société peut souscrire une assurance responsabilité civile pour la personne mentionnée au paragraphe c), dans le cadre de :

- i) la fonction de conseiller ou de dirigeant de l'organisation;
- ii) la fonction de conseiller ou de dirigeant, ou d'une fonction semblable au sein d'une autre entité, si la personne exerce ou a exercé cette fonction suivant la demande de la Société.

ARTICLE 13 — Comité exécutif

a) Le comité exécutif de la Société est l'organe exécutif relevant du conseil d'administration. Il rend des comptes au conseil et mène les affaires de la Société dans les limites des pouvoirs que lui confère le conseil.

b) Pour faciliter la tenue de réunions et l'exécution des affaires courantes du comité exécutif, les membres de ce comité font généralement partie d'un seul centre ou de centres voisins et sont en poste pendant trois à quatre ans. Après cette période, un nouveau comité exécutif siège dans une autre région.

c) Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le moment et le lieu des réunions, ainsi que l'ordre du jour proposé, sont communiqués aux membres du comité au moins une semaine à l'avance. Les membres participants à la réunion peuvent décider de déroger à cette règle.

d) Le droit de vote et les procédures connexes sont les mêmes que pour le conseil d'administration. Les réunions par téléconférence ou la participation d'un membre par téléconférence sont autorisées de la même façon que pour les réunions du conseil d'administration.

e) Le président ou le vice-président, ainsi que deux membres votants, forment un quorum, dans le cadre de toute réunion du comité exécutif.

f) Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif veille à entreprendre toute démarche raisonnable, afin de réaliser les objectifs de la Société, sous réserve des politiques que fixe le conseil. Notamment, le comité exécutif doit :

- i) exécuter les affaires courantes de la Société;
- ii) administrer les finances de la Société dans les limites fixées dans le budget annuel approuvé par l'assemblée générale annuelle;
- iii) exécuter, selon les directives, les résolutions du conseil d'administration;
- iv) exécuter les autres tâches que lui assigne

to the Executive Committee.

particulièrement le conseil d'administration.

SECTION 14 – Officers appointed by Council

- a) Council shall appoint an Executive Director and a Privacy Officer and determine their terms of office.
- b) The duties of the Executive Director and the Privacy Officer are given in Appendix II to this By-Law.
- c) Council shall appoint the chairs of the following committees: the Audit Committee, the Accreditation Committee, the External Relations Committee, the Fellows Committee, the Finance and Investment Committee, the Centre Chairs and Membership Committee, the Nominating Committee, the Private Sector Committee, the Prizes and Awards Committee, the Publications Coordinating Committee, the School and Public Education Committee, the Scientific Committee, the University and Professional Education Committee and the Weathercaster Endorsement Committee. Ad Hoc and other Committees may be appointed by the Council as required.
- d) The term of membership on a committee will generally not exceed three consecutive years.
- e) The editorial boards appointed by the Council are: ATMOSPHERE-OCEAN Editorial Board, and CMOS Bulletin SCMO Editorial Board. The editor of the Annual Review is appointed by the Council.
- f) Working Groups may be established by Council, the Executive Committee, a Committee or an Editorial Board for a fixed period of time to complete an assigned task.
- g) Additional provisions concerning terms of reference, membership, meetings and reports of Committees and Editorial Boards are contained in Appendix III to these By-Laws.

SECTION 15 - Removal of Appointed Officers

Officers of the Society, including Chairpersons and members of Committees and Editorial Boards, and Chairpersons and Officers of Centres and Special Interest Groups may be removed from office for due cause by a two-thirds majority vote of eligible members present at duly convened meetings of the bodies which elected or appointed them, after the Officers concerned have been given an opportunity to express their views.

SECTION 16 - Remuneration of Officers

- a) Except for the Executive Director, all Officers of the Society, including the Chairpersons and members of all other Committees and of Editorial Boards, and the Chairpersons and other Officers of Centres and Special Interest Groups, shall not be remunerated for their services, but they may be reimbursed for expenses, incurred on behalf of the Society, and approved by the Executive Committee.
- b) Council will from time to time determine the remuneration of the Executive Director and make regulations concerning the reimbursement for expenses incurred on behalf of the Society and approved by the Executive Committee.

SECTION 17 - Finances

- a) The fiscal year of the Society shall coincide with the calendar year.
- b) The Treasurer and the Executive Director shall make arrangements for the preparation of the accounts of the Society for external audit at the end of the fiscal year. The accounts, the

ARTICLE 14 — Dirigeants nommés par le conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration nomme un directeur général et un agent chargé de la protection des renseignements personnels, et décide de leur mandat.
- b) Les fonctions du directeur général et de l'agent chargé de la protection des renseignements personnels figurent à l'annexe II de ce règlement.
- c) Le conseil d'administration nomme le président de chacun des comités suivants : comité de vérification, comité d'agrément, comité des relations extérieures, comité des membres émérites, comité des finances et des investissements, comité des présidents des centres et de l'adhésion, comité de mise en candidature, comité du secteur privé, comité des prix et distinctions, comité de coordination des publications, comité d'éducation publique et scolaire, comité scientifique, comité d'éducation professionnelle et universitaire, et comité d'agrément des présentateurs météo. Le conseil d'administration peut, selon les besoins, mettre sur pied des comités spéciaux et autres comités.
- d) Un membre ne peut siéger plus de trois années consécutives à un comité.
- e) Le conseil d'administration nomme : le comité de rédaction d'*ATMOSPHERE-OCEAN*, le comité de rédaction du *CMOS Bulletin SCMO* et l'éditeur en chef de la *Revue annuelle*.
- f) Le conseil d'administration, le comité exécutif, un comité quelconque, ou un comité de rédaction peut créer un groupe de travail, afin d'accomplir une tâche donnée, pendant une durée déterminée.
- g) Des détails concernant le mandat, les membres, les réunions et les rapports des comités et des comités de rédaction figurent à l'annexe III de ce règlement.

ARTICLE 15 — Révocation d'un dirigeant

Un dirigeant de la Société, y compris un président ou un membre d'un comité ou d'un comité de rédaction, ou un président ou un dirigeant d'un centre ou d'un groupe d'intérêts spéciaux peut être révoqué pour un motif valable, après que la personne visée a eu l'occasion d'exprimer ses opinions, si une majorité formée des deux tiers des voix admissibles exprimées est obtenue au cours d'une réunion dûment convoquée par l'organe qui l'a élu ou nommé.

ARTICLE 16 — Rémunération des dirigeants

- a) À l'exception du directeur général, aucun dirigeant de la Société, y compris un président ou un membre de tout autre comité ou comité de rédaction, ni le président ni tout autre dirigeant d'un centre ou d'un groupe d'intérêts spéciaux, n'est rémunéré pour ses fonctions. Il a toutefois droit à un remboursement des frais engagés au nom de la Société et approuvés par le comité exécutif.
- b) Le conseil d'administration fixe de temps à autre la rémunération du directeur général, et détermine les modalités de remboursement des dépenses engagées au nom de la Société et approuvées par le comité exécutif.

ARTICLE 17 — Finances

- a) L'année financière de la Société coïncide avec l'année civile.
- b) Le trésorier et le directeur général veillent à la préparation des comptes de la Société en vue d'un examen par un vérificateur externe, à la fin de l'année financière. La

budget and the Auditor's Report shall be presented at each Annual General Meeting.

comptabilité, le budget et le rapport du vérificateur sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

SECTION 18 – Public Accountant

On the recommendation of Council, or otherwise at its discretion, the Annual General Meeting shall approve the appointment of a Public Accountant for the current fiscal year. Such public accountant must be a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under the laws of Ontario, licensed to conduct audits, and be independent of the Society, its Council and officers.

ARTICLE 18 — Vérificateur

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle approuvent, à leur discrétion ou suivant la recommandation du conseil d'administration, le choix d'un vérificateur pour l'année financière en cours. Le vérificateur doit être membre en règle d'un ordre professionnel ou d'une association de comptables professionnels constitués sous le régime des lois de l'Ontario. Il doit être autorisé à effectuer la vérification de comptes et être indépendant de la Société, de son conseil d'administration ou de ses dirigeants.

SECTION 19 – Modifications to By-Law

a) Unless the articles, the by-laws or a unanimous member agreement otherwise provide, the Council may, by resolution make, amend or repeal any by-laws that regulate the activities or affairs of the Corporation, except in respect of matters referred to in subsection 197 (1) of the Act with respect to fundamental changes to the articles or by-laws of the Corporation, which require a special resolution of the Members meaning a resolution of Members passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast on the resolution.

b) The Council shall submit the by-laws, amendment or repeal to the Members at the next meeting of members, and the Members may, by ordinary resolution, confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal.

c) Subject to subsection 20e) the by-law, amendment or repeal is effective from the date of the resolution of the Council. If the by-law, amendment or repeal is confirmed, or confirmed as amended, by the Members it remains effective in the form in which it was confirmed.

d) The by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted by the Council to the Members as required under subsection 19 b) or if it is rejected by the Members.

e) If a by-law, an amendment or a repeal ceases to have effect, a subsequent resolution of the Council that has substantially the same purpose or effect is not effective until it is confirmed, or confirmed as amended, by the Members.

f) A member entitled to vote at an annual meeting of members may, in accordance with section 163 of the Act, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

g) By-laws proposed by Members shall be subject to the following procedure:

A notice of motion for changes (enactments, repeals, or amendments) to the by-laws shall be delivered in writing over the signatures of at least five members to the Corresponding Secretary. The proposed changes, together with the reasons therefore, shall be published in the *CMOS Bulletin SCMO* and/or communicated electronically to all members at least 30 days prior to the general meeting at which they will be considered for approval and may be approved by a simple majority of votes cast on the resolution.

h) The Corporation shall within twelve (12) months after the day on which the Members confirm or amend the by-law, amendment or repeal, or after the day on which the Members have approved any by-law, amendment or repeal of a by-law proposed by a member, send to the Director of the Corporations Branch of Industry Canada, a copy of any by-law, except for those that have been rejected by the Members.

ARTICLE 19 — Modification du règlement

a) Sous réserve d'un statut, d'un règlement ou d'un accord unanime des membres, le conseil d'administration, par voie de résolution, ajoute, amende ou abroge tout article qui régit les activités ou les affaires de l'organisation, sauf en ce qui concerne le paragraphe 197(1) de la Loi, qui requiert relativement aux modifications fondamentales des statuts ou du règlement de l'organisation une résolution extraordinaire des membres, c'est-à-dire une résolution adoptée par deux tiers au moins des voix exprimées.

b) Le conseil d'administration soumet l'article, l'amendement ou l'abrogation aux membres à la prochaine assemblée générale et les membres, par voie de résolution ordinaire, confirment, rejettent ou modifient l'article, l'amendement ou l'abrogation.

c) Sous réserve du paragraphe 20 e), l'article, l'amendement ou l'abrogation entre en vigueur au moment de l'adoption de la résolution émanant du conseil d'administration. Si l'article, l'amendement ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé après modification par les membres, l'article, l'amendement ou l'abrogation prend effet sous la forme confirmée.

d) L'article, l'amendement ou l'abrogation cesse d'avoir effet si non soumis aux membres par le conseil d'administration, conformément au paragraphe 19 b) ou si rejeté par les membres.

e) Si un article, un amendement ou une abrogation cesse d'avoir effet, une résolution subséquente du conseil d'administration, qui vise essentiellement le même but ou effet, n'entre en vigueur que lorsque les membres le confirment ou le confirment après modification.

f) Un membre habilité à voter pendant une assemblée générale annuelle peut, en vertu de l'article 163 de la Loi, proposer d'ajouter, d'amender ou d'abroger un article.

g) Les articles proposés par les membres suivent les procédures suivantes :

Un avis de motion relatif à une modification (promulgation, abrogation ou amendement) du règlement, signé par au moins cinq membres, est envoyé par écrit au secrétaire correspondant. La modification proposée, accompagnée de justifications, paraît dans le *CMOS Bulletin SCMO* ou est communiquée par courrier électronique à tous les membres, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale durant laquelle elle sera examinée pour approbation et éventuellement adoptée par une majorité simple des voix exprimées.

h) L'organisation envoie à la direction de Corporations Canada, qui relève d'Industrie Canada, une copie de tout article, sauf de ceux qui ont été rejetés par les membres, et ce, dans les douze (12) mois suivant la date de confirmation ou de modification par les membres d'un article, d'un amendement ou d'une abrogation, ou après la date à laquelle les membres ont approuvé l'ajout, l'amendement ou l'abrogation d'un article

proposé par un membre.

SECTION 20 - Effective Date

a) This By-Law shall come into force upon the issuance of a Certificate of Continuance to the Corporation pursuant to the provisions of the Canada Not-for-profit Corporations Act, subject to the provisions of the Act.

SECTION 21 – Repeal

a) Upon this By-Law coming into force, former By-Laws 1 to 18 as last amended 29 May 2012 are repealed provided that such repeal shall not affect the previous operation of such by-laws so repealed or affect the validity of any act done or right, privilege, obligation or liability acquired or incurred under the validity of any contract or agreement made pursuant to any of such by-laws prior to their repeal.

SECTION 22 – Appendices

a) Appendices I, II and III are attached to and form part of this By-Law

ARTICLE 20 — Entrée en vigueur

a) Ce règlement entre en vigueur à l'émission d'un certificat de prorogation accordé à l'organisation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, sous réserve des dispositions de la Loi.

ARTICLE 21 — Abrogation

a) À l'entrée en vigueur de ce règlement, les anciens règlements 1 à 18 sont abrogés, tels qu'ils ont été amendés le 29 mai 2012, à condition que cette abrogation n'ait pas pour effet de rendre non exécutoires les règlements abrogés ni d'invalider quelque mesure prise, non plus qu'aucun droit ou privilège, ni aucune obligation ou responsabilité valide en vertu d'un contrat ou d'un accord conclu s'y rapportant, avant l'abrogation de ces règlements.

ARTICLE 22 — Annexes

a) Les annexes I, II et III sont incluses et font partie du règlement.

APPENDIX I TO BY-LAW**ANNEXE I AU RÈGLEMENT****PRIZES, AWARDS AND SCHOLARSHIPS****PRIX, DISTINCTIONS ET BOURSES****a) The President's Prize**

The President's Prize may be awarded each year to a member or members of the Society for a recent* paper or book of special merit in the fields of meteorology or oceanography. The paper must have been accepted for publication in *ATMOSPHERE-OCEAN*, the *CMOS Bulletin SCMO* or another refereed journal.

* *recent is defined as within the last five years*

b) The J.P. Tully Medal in Oceanography

The J.P. Tully Medal in Oceanography may be awarded each year to a person whose scientific contributions have had a significant impact on Canadian oceanography.

c) The Andrew Thomson Prize in Applied Meteorology

The Dr. Andrew Thomson Prize in Applied Meteorology may be awarded each year to a member or members of the Society for an outstanding contribution to the application of meteorology in Canada.

d) The François J. Saucier Prize in Applied Oceanography

The François J. Saucier Prize in Applied Oceanography may be awarded each year to a member or members of the Society for an outstanding contribution to the application of oceanography in Canada.

e) The Rube Hornstein Medal in Operational Meteorology

The Rube Hornstein Medal in Operational Meteorology may be awarded each year to an individual for providing outstanding operational meteorological service in its broadest sense, but excluding the publication of research papers as a factor, unless that research has already been incorporated into the day-to-day performance of operational duties. The work for which the medal is granted may be cumulative over a period of years or may be a single notable achievement.

f) The Tertia MC Hughes Memorial Graduate Student Prizes

One or more prizes may be awarded each year for contributions of special merit by individuals who are or were (within 16 months preceding the nomination deadline) either graduate students at a Canadian university or Canadian graduate students registered at a foreign university for contributions of special merit in atmospheric or oceanic sciences or related environmental disciplines.

g) The Roger Daley Postdoctoral Publication Award

The Roger Daley Postdoctoral Publication Award, valued at \$2000, is to be made annually to a candidate who, at the time of nomination, is working in Canada in a non-permanent position as a postdoctoral fellow or research associate, and is within 5 years of having received a doctoral degree. The award is to be based on the excellence of a publication in the fields of meteorology or oceanography that has appeared, or is in press, at the time of nomination. The first award is to be made in 2005, and the awards will continue as long as the fund established by Mrs. Daley, together with other contributions solicited through CMOS, will permit.

a) Le Prix du président

Le Prix du président peut être décerné chaque année à un ou plusieurs membres de la Société, afin de souligner la valeur particulière d'un article ou d'un livre récent*, portant sur la météorologie ou l'océanographie. L'article doit être accepté pour publication dans *ATMOSPHERE-OCEAN*, le *CMOS Bulletin SCMO* ou dans toute autre revue avec comité de lecture.

* *récent est défini comme au cours des cinq dernières années*

b) La médaille J.-P.-Tully en océanographie

La médaille J.-P.-Tully en océanographie peut être décernée à une personne dont l'apport en matière de sciences océanographiques a exercé un impact considérable.

c) Le prix Andrew-Thomson en météorologie appliquée

Le prix Andrew-Thomson en météorologie appliquée peut être décerné chaque année à un ou plusieurs membres de la Société pour un travail exceptionnel dans le domaine de la météorologie appliquée au Canada.

d) Le prix François-J.-Saucier en océanographie appliquée

Le prix François-J.-Saucier en océanographie appliquée peut être décerné chaque année à un ou plusieurs membres de la Société pour un travail exceptionnel dans le domaine de l'océanographie appliquée au Canada.

e) La médaille Rube-Hornstein en météorologie opérationnelle

La médaille Rube-Hornstein en météorologie opérationnelle peut être décernée chaque année à une personne ayant fourni des services météorologiques opérationnels remarquables. Ceci exclut les publications scientifiques, à moins que leurs résultats ne s'utilisent déjà pour améliorer la prestation quotidienne de services opérationnels. La médaille est octroyée pour un travail réalisé sur plusieurs années précédant l'année en cours ou pour une réalisation ponctuelle exceptionnelle.

f) Les prix commémoratifs Tertia-M.-C.-Hughes pour études de 2^e ou 3^e cycle.

Un prix peut être décerné annuellement pour des contributions de mérite spécial par des personnes qui sont ou étaient (dans les 16 mois précédant la date limite) soit des étudiants diplômés d'une université canadienne, soit des étudiants diplômés canadiens inscrits à une université étrangère pour des contributions de mérite dans les sciences de l'atmosphère ou de l'océan ou dans des disciplines environnementales.

g) Le prix Roger-Daley de publication postdoctorale

Le prix Roger-Daley de publication postdoctorale, d'une valeur de 2000 \$, est remis annuellement à un candidat qui, au moment de la mise en candidature, occupe au Canada un poste non permanent à titre de boursier de recherche postdoctorale ou d'assistant de recherche, et a obtenu son doctorat dans les cinq dernières années. Le prix est remis en fonction de l'excellence d'une publication déjà parue ou en voie de l'être au moment de la mise en candidature, et ce, dans les domaines de la météorologie ou de l'océanographie. Le premier prix, fondé en 2005, continuera d'exister tant que le permettra le fonds créé par madame Daley et financé par des subventions versées par l'entremise de la SCMO.

h) The Neil J. Campbell Medal for Exceptional Volunteer Service

The Neil J. Campbell Medal for Exceptional Volunteer Service may be awarded each year to a member who has provided exceptional service to CMOS as a volunteer. The award may be made for an exceptional contribution in a single year or for contributions over an extended period. The contribution should have resulted in an important advancement for CMOS and/or its aims, nationally or locally.

i) Citations

One or more Citations may be awarded each year to an individual, group or organization which has, in the previous year, made some outstanding contribution towards promoting public awareness of meteorology or oceanography in Canada.

j) CMOS Supplements to NSERC Postgraduate Scholarships

The CMOS Postgraduate Scholarship Supplements are awarded in association with the Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada (NSERC). The successful students must have been awarded an NSERC Postgraduate Scholarship or Canada Graduate Scholarship. The supplements are tenable for a maximum of 24 months, provided that the holder continues to hold the NSERC scholarship. Two new supplements may be awarded each year, as follows:

The CMOS - Weather Research House NSERC Scholarship Supplement in atmospheric or ocean sciences

The CMOS - CNC/SCOR NSERC Scholarship Supplement in Ocean Sciences.

k) The CMOS Undergraduate Scholarships

Two CMOS undergraduate scholarships (\$500) may be offered annually to successful student applicants planning a career in atmospheric, hydrological, oceanographic or limnological sciences. These scholarships are tenable at any Canadian university. Applicants must be Canadian citizens or have landed immigrant status and be in their penultimate undergraduate year; the scholarships are to support the students' final university year. To be qualified, students should be taking four or more half courses in one or more of the following areas in their final year: meteorology, physical or chemical oceanography or limnology, hydrology or climatology.

l) The CMOS - The Weather Network/Météomédia Scholarship

This scholarship (\$1500) is offered to a female student in her penultimate year of an atmospheric science program at a Canadian university who intends to pursue a career in the field of Meteorology or Atmospheric Science.

m) The CMOS - Daniel G. Wright Undergraduate Scholarship

This scholarship (\$1000) may be awarded to a Canadian undergraduate student entering their final year of a B.Sc. Honours program in Mathematics and/or Physics, or a related discipline, at a Canadian university. The successful candidate will be selected on the basis of: their academic standing; a written commitment to pursue graduate studies in physical oceanography or a related field; and the ability and interest to communicate and share their knowledge with others, as indicated in their resume and letters of

h) La médaille Neil-J.-Campbell pour service bénévole exceptionnel

La médaille Neil-J.-Campbell pour service bénévole exceptionnel peut être décernée annuellement à un membre ayant rendu bénévolement des services exceptionnels à la SCMO. La médaille peut être décernée pour une contribution exceptionnelle s'étendant sur une seule année ou plusieurs. La contribution doit avoir fait progresser de façon importante la SCMO ou ses objectifs, à l'échelle nationale ou locale.

i) Citations

La Société peut décerner des citations à des particuliers, des groupes ou des organisations qui ont contribué de façon exceptionnelle à promouvoir, durant l'année précédente, la météorologie ou l'océanographie auprès du public canadien.

j) Les suppléments SCMO aux bourses d'études supérieures du CRSNG

Les suppléments SCMO aux bourses d'études supérieures sont octroyés en collaboration avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG). Le candidat doit être titulaire d'une bourse d'études supérieures du CRSNG ou d'une bourse d'études supérieures du Canada Alexander-Graham-Bell. Ces suppléments sont offerts pendant une période maximale de vingt-quatre (24) mois, pourvu que l'étudiant soit toujours boursier du CRSNG. Deux nouveaux suppléments peuvent être octroyés chaque année :

le supplément SCMO-Weather Research House en sciences de l'atmosphère ou des océans;

le supplément SCMO-CNC du SCOR pour les sciences de l'océan.

k) Les bourses d'études de premier cycle SCMO

Deux bourses d'études de premier cycle (500 \$) peuvent être octroyées annuellement aux étudiants qui comptent faire carrière en sciences atmosphériques, hydrologiques, océanographiques ou limnologiques. Ces bourses d'études sont valables pour toute université canadienne. Le candidat doit être citoyen canadien ou résident permanent. Il doit en être à son avant-dernière année du premier cycle universitaire. Ces bourses servent à financer la dernière année d'études de premier cycle du candidat. Pour se rendre admissible, l'étudiant devrait être inscrit, au cours de sa dernière année, à quatre cours ou plus dans au moins un des domaines suivants : météorologie, limnologie, océanographie physique ou chimique, hydrologie, ou climatologie.

l) La bourse SCMO-Météomédia/The Weather Network

Cette bourse (1500 \$) est offerte à une étudiante qui est inscrite à son avant-dernière année d'études au sein d'un programme de sciences atmosphériques d'une université canadienne et qui compte poursuivre une carrière dans le domaine de la météorologie ou des sciences atmosphériques.

m) La bourse d'études de premier cycle SCMO-Daniel-G.-Wright

Cette bourse (1000 \$) peut être octroyée à un étudiant canadien de premier cycle, qui commence la dernière année de son baccalauréat spécialisé en mathématiques ou en physique, ou dans un domaine connexe à une université canadienne. Le candidat gagnant est choisi sur la base de ses résultats scolaires; d'un engagement écrit attestant sa volonté de poursuivre des études supérieures en océanographie physique

reference.

ou dans un domaine connexe; de son aptitude et de son intérêt pour la communication et le partage des connaissances, comme le démontreront son curriculum vitae et ses lettres de recommandation.

n) Other Awards

The Society may create other prizes, awards or scholarships to recognize scientific achievement and promote interest in meteorology or oceanography, as the need or opportunity arises.

n) Autres prix

La Société peut créer d'autres prix, distinctions ou bourses pour souligner des réalisations scientifiques et promouvoir la météorologie et l'océanographie, si l'occasion ou le besoin se présentent.

APPENDIX II TO BY-LAW

ANNEXE II AU RÈGLEMENT

DUTIES OF ELECTED AND APPOINTED OFFICERS OF THE SOCIETY

FONCTIONS DES DIRIGEANTS ÉLUS ET NOMMÉS DE LA SOCIÉTÉ

1. The duties of the elected officers shall be as follows:

a) The President

- i) The President is responsible for the overall management of the Society's affairs and may delegate responsibility and authority for specific duties in accordance with the needs of the Society.
- ii) The President, or his delegate, shall represent or speak officially for the Society on all occasions of major import where a representative of the Society is required.
- iii) The President shall take the chair at meetings of the Executive Committee and Council and at all General meetings of the Society.
- iv) The President shall not vote on any question brought before any meeting when he/she is in the chair, except that, should a deciding vote be necessary, he/she shall cast that vote.

b) The Vice-President

- i) The Vice-President shall assume all of the duties of the President in the absence of the latter.
- ii) The Vice-President will normally be nominated as a candidate for President in the succeeding year.
- iii) The Vice-President shall chair the Centre Chairs and Membership Committee.
- iv) The Vice-President shall assume particular responsibility for the direction of the Centres, Committees, Editorial Boards and Special Interest Groups.

c) The Treasurer

- i) The Treasurer shall supervise the book-keeping by the Society's Business Office of the books of accounts of the Society and ensure that they are maintained in accordance with the financial guidelines approved from time to time by Council and in a manner agreeable to the Auditor.
- ii) The Treasurer shall authorise the Business Office to disburse the funds of the Society up to a limit for single payments specified by Council from time to time. Disbursements exceeding this limit shall require a decision of the Executive Committee duly recorded at a meeting of the Executive Committee.
- iii) The Treasurer shall supervise the management of the investments of the Society in accordance with Council directives.
- iv) The Treasurer shall supervise the collection of all accounts due to the Society by the Business Office and that Office's preparation of the accounts of the Society for audit. The Treasurer shall ensure that the Business Office makes available to the Auditor all such books and documents relating to the Society as the Auditor may require in accordance with By-Law 16(b).
- v) The Treasurer shall provide periodic financial reports to the Executive Committee and the Council and shall prepare the annual budget for consideration by the Council.

1. Les fonctions des dirigeants élus sont les suivantes :

a) Le président

- i) Le président est responsable de la gestion des affaires de la Société. Il peut déléguer, selon les besoins de l'organisation, la responsabilité et l'autorité attachées à certaines fonctions.
- ii) Le président, ou son délégué, agit et parle au nom de la Société dans le cas d'événements importants nécessitant une représentation.
- iii) Le président conduit les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration, et de toute assemblée générale de la Société.
- iv) Aux réunions qu'il conduit, le président ne prend pas part au vote suivant un débat. En cas d'égalité des voix, il exprime une voix décisive.

b) Le vice-président

- i) En l'absence du président, le vice-président assume toutes les fonctions.
- ii) Généralement, le vice-président posera sa candidature à la présidence l'année suivante.
- iii) Le vice-président préside le comité de l'adhésion et des présidents des centres.
- iv) Le vice-président assume certaines responsabilités liées à l'administration des centres, des comités, des comités de rédaction et des groupes d'intérêts spéciaux.

c) Le trésorier

- i) Le trésorier surveille la comptabilité que maintient le bureau d'administration de la Société et s'assure que les livres sont tenus conformément aux directives approuvées de temps à autre par le conseil d'administration et selon des principes jugés acceptables par le vérificateur.
- ii) Le trésorier peut autoriser le bureau d'administration à déboursier l'argent de la Société jusqu'à concurrence d'une limite fixe, pour un paiement donné. Le conseil d'administration révisé cette somme de temps à autre. Un décaissement dépassant cette limite nécessite une résolution dûment consignée dans le compte rendu d'une des réunions du comité exécutif.
- iii) Le trésorier supervise la gestion des investissements de la Société en accord avec les directives du conseil d'administration.
- iv) Le trésorier surveille le recouvrement par le bureau d'administration de toutes les sommes dues à la Société et la préparation par ce bureau des états financiers soumis au vérificateur. Le trésorier s'assure que le bureau d'administration fournit au vérificateur qui le demande tous les livres et documents de la Société, conformément au paragraphe 16 b).
- v) Le trésorier rédige des rapports financiers périodiques à l'intention du comité exécutif et du conseil d'administration, et prépare le budget annuel pour examen par le conseil d'administration.

- vi) The Treasurer shall supervise the preparation of all financial statements and Revenue Canada information returns for the Society.
- vii) The Treasurer shall recommend an auditor to the Council.
- viii) The Treasurer shall carry out other financial functions for the Society as may become necessary from time to time.
- ix) The Treasurer shall chair the Finance and Investment Committee.

- vi) Le trésorier surveille la préparation des états financiers de la Société et des déclarations de renseignements requis par Revenu Canada.
- vii) Le trésorier recommande un vérificateur au Conseil d'administration.
- viii) Le trésorier accomplit d'autres tâches financières au profit de la Société, le cas échéant.
- ix) Le trésorier préside le comité des finances et des investissements.

d) The Recording Secretary

- i) The Recording Secretary shall record the action items and maintain the minutes of the proceedings of Council and Executive Committee meetings, and of all General Meetings of the Society.
- ii) The Recording Secretary shall be responsible for the preparation and distribution of agendas for meetings and for the distribution of relevant minutes of preceding meetings at least one week in advance of Executive Committee and Council meetings.
- iii) The Recording Secretary shall submit the agenda and minutes of general meetings at the call of the Editor of the *Annual Review*.
- iv) The Recording Secretary shall carry out the duties of the Corresponding Secretary in the absence of the latter.
- v) The Recording Secretary shall be responsible for Council elections in accordance with By-Laws 9(f) and 9(g).

d) Le secrétaire d'assemblée

- i) Le secrétaire d'assemblée consigne les mesures à prendre et rédige le compte rendu des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi que de toutes les assemblées générales de la Société.
- ii) Le secrétaire d'assemblée rédige et diffuse l'ordre du jour des réunions et des comptes rendus pertinents de réunions antérieures, au moins une semaine avant les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
- iii) Le secrétaire d'assemblée soumet l'ordre du jour et le compte rendu d'assemblées générales, suivant la demande du rédacteur en chef de la *Revue annuelle*.
- iv) Le secrétaire d'assemblée assume les fonctions du secrétaire correspondant en l'absence de ce dernier.
- v) Le secrétaire d'assemblée mène les élections du conseil d'administration conformément aux paragraphes 9 f) et 9 g).

e) The Corresponding Secretary

- i) The Corresponding Secretary shall be responsible for the general correspondence of the Society and shall arrange for the maintenance of an up-to-date membership list and for the notification of members concerning upcoming deadlines, in accordance with By-Laws 5(d), 6(d) and 9(d).
- ii) The Corresponding Secretary shall carry out the duties of the Recording Secretary in the absence of the latter.

e) Le secrétaire correspondant

- i) Le secrétaire correspondant est responsable de la correspondance générale de la Société. Il veille à l'exactitude de la liste des membres et à la notification de ceux-ci relativement aux diverses dates d'échéance inscrites aux paragraphes 5 d), 6 d) et 9 d).
- ii) Le secrétaire correspondant assume les fonctions du secrétaire d'assemblée en l'absence de ce dernier.

f) Councillors-at-large

Councillors-at-large are to be assigned specific responsibilities by either the Council or Executive Committee in consideration of the need to:

- i) liaison with other related bodies,
- ii) serve on the Finance and Investment Committee, a Communications Committee, represent Council on the Scientific Program Committee of Congresses or
- iii) undertake special studies or analyses.
- iv) serve as an appointed officer of the Society.

f) Conseillers généraux

Un conseiller général exerce une fonction particulière assignée par le conseil d'administration ou le comité exécutif et qui consiste à :

- i) assurer la communication avec des organismes connexes;
- ii) siéger au comité des finances et des investissements, ainsi qu'à un comité des communications, et représenter le conseil d'administration au sein du comité du programme scientifique des Congrès; ou
- iii) mener des études et des analyses spéciales;
- iv) siéger à titre de dirigeant nommé de la Société.

2. The duties of the Appointed Officers shall be as follows:

a) The Executive Director

- i) The Executive Director shall conduct such business and correspondence of the Society as may be directed by Council or by the President.
- ii) The Executive Director shall be responsible for the proper functioning of the CMOS headquarters office.

2. Les fonctions des dirigeants nommés sont les suivantes :

a) Le directeur général

- i) Le directeur général se charge de la correspondance et des affaires de Société, suivant les directives du conseil d'administration ou du président.
- ii) Le directeur général est responsable du bon fonctionnement du bureau d'administration de la SCMO.

iii) The Executive Director shall serve as an ex-officio non-voting member of Council and of all Committees established by Council.

iv) The Executive Director shall prepare and keep current the files and documents of the Society as established by recorded Council action.

v) The Executive Director shall have the custody of the Corporate Seal of the Society and, when required, shall certify documents issued by the Society.

vi) The Executive Director may appoint and determine the duties and remuneration of a Director of Publications, an Office Manager and others as needed, subject to the approval of Council.

iii) Le directeur général est membre d'office sans droit de vote de conseil d'administration et de tous les comités créés par le conseil d'administration.

iv) Le directeur général doit préparer et tenir à jour les dossiers et les documents de la Société, conformément aux mesures consignées émanant du conseil d'administration.

v) Le directeur général a la garde du sceau de l'organisation et certifie, au besoin, les documents émanant de la Société.

vi) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, le directeur général peut nommer un directeur des publications, un chef de bureau ou autres, au besoin, et déterminer leurs fonctions et leur rémunération.

b) The Privacy Officer

i) The Privacy Officer shall be responsible for investigating complaints regarding the application of the CMOS Privacy Policy and for recommending changes to that policy as required.

b) L'agent de la protection des renseignements personnels

i) L'agent de la protection des renseignements personnels examine les plaintes relatives à la protection de ces renseignements et recommande des modifications à cette politique, s'il y a lieu.

APPENDIX III TO BY-LAW**ANNEXE III AU RÈGLEMENT****COMMITTEES AND EDITORIAL BOARDS****COMITÉS ET COMITÉS DE RÉDACTION****a) Terms of Reference**

- i) Terms of Reference are to be developed by each Committee and Editorial Board listed in, or established in accordance with By-Law, Section 14, and are to be submitted to the Vice-President for transmission to Council for approval. These Terms of Reference are to include also the Committee or Editorial Board structure, i.e., number of members, duration of appointments, any overlap of periods of appointments, officers (e.g., Secretaries) etc.
- ii) Each Committee and Editorial Board is to review its Terms of Reference yearly and to inform the Vice-President by February 1 of any changes proposed.

b) Reports on Activities

- i) Each Committee and Editorial Board is to forward by February 1 to the Vice-President a report on its activities during the preceding year.
- ii) The yearly report is to include a forecast of activities during the next calendar year and a list of members together with dates (years) of beginning and end of their terms of office.

c) Memberships

- i) Committees and Editorial Boards are to inform the Vice-President by February 1 of the new members/chairpersons they nominate as replacements of outgoing members/chairpersons (periods of appointment start and end on July 1). The proposed new members/chairpersons could exceed the number of actual vacancies and all must have signified their willingness to serve. Council approval of these new members/chairpersons will be notified directly to the persons concerned with copies to the Chairpersons of the Committees or Editorial Boards.
- ii) In the case of vacancies arising during the year (e.g., resignations), the process of nominating a replacement shall be initiated within one month of the vacancy having become known.

d) Meetings

- i) Each Committee and Editorial Board is to meet at least once yearly (usually at the site and time of the Annual Congress) and, if possible twice.
- ii) Travel expenses for attendance at such meetings may be paid by CMOS if prior approval for paid attendance is obtained by Council.

a) Mandat

- i) Chaque comité ou comité de rédaction énuméré à l'article 14 du règlement, ou créé conformément à cet article, définit son mandat et le remet au vice-président, qui le transmet au conseil d'administration pour approbation. Ce mandat décrit aussi la structure du comité, soit le nombre de membres, la durée de leur service, tout chevauchement des périodes de service, la nature de leur fonction (p. ex., secrétaire), etc.
- ii) Un comité ou un comité de rédaction révisé annuellement son mandat. Il avise le vice-président de toute modification proposée, au plus tard le 1^{er} février.

b) Rapports d'activités

- i) Un comité ou un comité de rédaction fait parvenir au vice-président un compte rendu des activités de l'année civile précédente, au plus tard le 1^{er} février.
- ii) Ce rapport annuel énumère aussi les activités prévues pour l'année civile suivante, ainsi que les noms des membres du comité et les dates (années) auxquelles l'exercice de leurs fonctions commence et finit.

c) Membres

- i) Un comité ou un comité de rédaction informe le vice-président, au plus tard le 1^{er} février, de la nomination d'un nouveau membre ou d'un nouveau président en remplacement d'un membre ou d'un président sortant (l'exercice des fonctions commence et finit le 1^{er} juillet). Le nombre de membres ou de présidents proposés pourrait excéder le nombre de postes vacants. Tous doivent préalablement consentir à leur nomination. Le conseil d'administration avise directement la personne concernée de la nomination de celle-ci. Il fait parvenir une copie de cette approbation au président du comité visé.
- ii) Si un poste se libère au cours de l'année (p. ex., en raison d'une démission), le comité dispose d'au plus un mois suivant l'avis de vacance pour entamer le processus de nomination d'un remplaçant.

d) Réunions

- i) Un comité ou un comité de rédaction se réunit au moins une fois par année (généralement dans le cadre du Congrès annuel) ou, si possible, deux fois.
- ii) Un participant à ces réunions ne se voit rembourser ses frais de déplacement que s'il a préalablement obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

CURRENT CMOS POLICIES AND POSITION STATEMENTS

POLITIQUES ET ÉNONCÉS DE POSITION ACTUELS DE LA SCMO

The 22nd Annual General Meeting (Hamilton, June, 1988) agreed that a list of current CMOS policies as approved by Annual or other General Meetings or by mail ballots be appended to the CMOS Constitution and By-Laws, without forming part of them.

Il a été convenu lors de la 22^e assemblée générale annuelle (Hamilton, juin 1988) que les politiques actuelles de la SCMO, telles que les membres les ont approuvées lors de réunions générales (annuelles ou extraordinaires) ou par vote postal, soient annexées à la constitution et au règlement, sans en faire partie intégrante.

a) Centres

It shall not be the policy of CMOS to encourage the formation of Centres outside Canada. An exception may be made for groups of members who are normally resident in Canada but who are temporarily located outside Canada (e.g., a Canadian Forces Base abroad) (21st AGM, 1987, amended by the 22nd AGM, 1988).

a) Les centres

La politique de la SCMO n'encourage pas la création de centres à l'extérieur du Canada. Sauf pour les membres qui demeurent normalement au Canada, mais qui vivent temporairement à l'extérieur du pays, par exemple, dans une base des Forces canadiennes à l'étranger (21^e AGA, 1987; modifiée à la 22^e AGA, 1988).

b) Congresses

CMOS should decide on the location of future Congresses two years in advance (16th AGM, 1982).

b) Le Congrès

La SCMO décide deux ans à l'avance du lieu du congrès à venir (16^e AGA, 1982).

c) Uri Schwarz Development Fund

The Uri Schwarz Development Fund is a trust fund controlled by the Council of the Society. The Fund will be used to assist Council in meeting the aim of the Society, namely, the advancement of meteorology and oceanography in Canada. The Fund will not be used for the normal operating expenditures of the Society, such as those connected with the established publications or national and regional meetings. Rather the Fund will be used for extraordinary occasions, e.g., when the Society has an opportunity to advance the sciences of meteorology and oceanography through special meetings, special publications, promotion, etc. The status and use of the Fund shall be an agenda item on every Council Meeting (22nd AGM, 1988).

c) Le fonds de développement Uri-Schwarz

Le fonds de développement Uri-Schwarz est un fonds en fiducie contrôlé par le conseil d'administration de la Société. Ce fonds sert à atteindre les objectifs de la Société, notamment l'avancement de la météorologie et de l'océanographie au Canada. Ce fonds ne sert pas à payer les frais de fonctionnement généraux de la Société, comme ceux liés aux publications usuelles ou aux réunions nationales et régionales. Il sert plutôt à défrayer les coûts associés aux occasions spéciales. Notamment celles qui permettent de faire progresser les domaines de la météorologie et de l'océanographie, soit par l'entremise de réunions particulières, ou de publications spéciales, de promotions, etc. L'état et l'emploi du fonds s'inscrivent à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration (22^e AGA, 1988).

d) Fee Structure

Membership fees should be separate from subscriptions for any Society publication except for the CMOS Bulletin SCMO (17th AGM, 1983).

d) Frais

Les frais d'adhésion des membres comprennent l'abonnement au *CMOS Bulletin SCMO*, mais pas aux autres publications de la Société (17^e AGA, 1983).

e) Membership

Although the aim of CMOS is the advancement of meteorology and oceanography in Canada, it welcomes members residing outside of Canada in the spirit of furthering international cooperation (21st AGM, 1987).

e) Adhésion

Bien que la SCMO vise l'avancement de la météorologie et de l'océanographie au Canada, toute personne demeurant à l'étranger peut adhérer à la Société, et ce, dans un esprit de coopération internationale (21^e AGA, 1987).

f) Position Statements

The role of the CMOS Council includes the issuing of statements on behalf of CMOS on matters of public concern that are within the range of CMOS competence and that the Council has decided as having the broad support of the CMOS membership. Since these statements usually concern scientific issues, the Council uses normally the advice of the Scientific Committee in their preparation. In doing so the Council follows guidelines that it prepares from time to time and publishes in the *CMOS Bulletin SCMO* (25th AGM, 1991). The following is a list of position statements and their date of issue or latest modification:

f) Énoncés de position

Une des fonctions du conseil d'administration consiste à prendre position au nom de la SCMO, relativement à des questions d'intérêt public qui relèvent de la compétence de la Société et qui, selon le conseil, obtiennent le soutien de la plupart des membres. Comme ces énoncés sont habituellement de nature scientifique, le conseil d'administration demande normalement l'avis du comité scientifique relativement à leur préparation. Ce faisant, le conseil d'administration suit les directives qu'il rédige de temps à autre et qu'il publie dans le *CMOS Bulletin SCMO* (25^e AGA, 1991). Les énoncés de position et leur date d'émission ou de modification sont les suivants :

Weather Modification (Feb 2002)

la modification du temps (février 2002);

Climate Change (Feb 2002)
Natural Hazards (Apr 2003)
Kyoto Protocol (Jun 2003)
Climate Change (Jun 2006)
Climate Change (Apr 2007)
Climate Change (Nov 2009)
Climate Change (2014 Ocean Annex)

changement climatique (février 2002);
les dangers naturels (avril 2003);
le Protocole de Kyoto (juin 2003);
changement climatique (juin 2006);
changement climatique (avril 2007);
changement climatique (novembre 2009).
changement climatique (2014 Annexe sur les océans)

g) Retention of Incomes from CMOS Meetings

CMOS Centres, SIGS and other bodies organizing national CMOS meetings such as congresses or workshops are entitled to retain 10% of any profits made from such meetings. Under special circumstances, Council may agree to increase this figure (24th AGM, 1990).

g) Retenue des revenus de réunions de la SCMO

Les centres, les groupes d'intérêts spéciaux ou d'autres groupes organisant des réunions nationales de la SCMO, comme les congrès ou des ateliers, peuvent retenir 10 % des profits réalisés dans le cadre de ces réunions. Le conseil d'administration peut approuver un pourcentage de retenue supérieur, en raison de circonstances particulières (24^e AGA, 1990).

h) Special Interest Groups

The activity of SIGs is reviewed annually by Council. If a SIG has been inactive for two years (e.g., no annual reports, no meetings, no newsletters or similar activity), Council will give notice through the CMOS Bulletin SCMO that the SIG will be dissolved unless evidence of renewed activity is forthcoming. If after a period of two months no members make a commitment to revive the SIG, Council at its next meeting, will act in accordance with By-Law 6(a) and dissolve the inactive SIG (26th AGM, 1992).

h) Groupe d'intérêts spéciaux

Le conseil d'administration passe annuellement en revue l'activité des groupes d'intérêts spéciaux (GIS). Si un GIS demeure inactif pendant deux ans (c.-à-d. aucun rapport annuel, aucune réunion, aucune lettre de nouvelles ni d'activités semblables), le conseil d'administration avise les membres par l'entremise du *CMOS Bulletin SCMO* que le groupe est dissous, à moins qu'on ne l'informe que le groupe est sur le point de reprendre ses activités. Si, après deux mois, aucun membre ne se manifeste pour réactiver ce GIS, le conseil d'administration, à sa prochaine réunion, agira selon le paragraphe 6 a) et mettra fin au GIS inactif (26^e AGA, 1992).

i) Publications Policy

i) Politique relative aux publications

j) Policy on Sponsoring of Conferences and Workshops

j) Politique de financement de congrès et d'ateliers

k) Privacy Policy

k) Politique sur la protection des renseignements personnels

l) Policy on Tenure of Membership in CMOS

l) Politique relative au poste des membres de la SCMO

m) Policy on Reimbursement of Travel Expenses

m) Politique de remboursement des frais de déplacement
